

EXTRAIT N° 19/2021
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29 Procurations : 03

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

L'An deux mille vingt et un, le onze février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes Joseph Bernes - Place du 8 mai 1945- conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 04 Février 2021.

PRÉSENTS : Mmes et MM. AGUERRE, ARNAL, AUGOT, BELABBAS, BERNES, BEUILLÉ, BONNAFÉ, CAIRE, CAMBOULIVES, DEJUNIAT-BERNARDINI, DELHOLME, GUZOU, JOUSSEAUME, LAJAT, LAURENS, LEFEVRE, LLOUBERES, MAIRAVILLE, MONTAGUD, MONTÉGUT, PILON, PREVOST, SAFON, VIGNEAU, VIGNERES, ZAMBONI.

PROCURATIONS

M. LABORIE	à	M. BERNES
Mme BAKER	à	Mme AGUERRE
M. BERNARDINI	à	Mme DEJUNIAT-BERNARDINI

SECRETAIRE : M. VIGNEAU a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : PERSONNEL - Police Municipale - Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T) - Modification de la délibération n°68/2019

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°68/2019 en date du 27 septembre 2019 portant création de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T) en faveur des fonctionnaires de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale. L'Indemnité d'Administration et de Technicité, instituée par le décret 2002-31 du 14 janvier 2002, est une prime facultative et modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier et d'abroger de ladite délibération. Il propose la modification de l'article 2.1 en soumettant la revalorisation du coefficient multiplicateur initialement fixé à 4, afin de le porter à son maximum, à savoir le coefficient 8.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ; notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 11 février 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR :

Voix Pour : 29

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Article 2 : Les modalités d'attribution

2.1° La détermination d'un crédit global

Le montant moyen annuel est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 au montant de référence annuel fixé par grade, et multiplié par le nombre d'agent.

Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Il est proposé de retenir le coefficient 8, applicable à chacun des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

2.2° Les critères d'attribution

L'indemnité d'administration et de technicité est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, appréciée notamment à travers l'évaluation effectuée lors de l'entretien professionnel annuel de celui-ci.

Les critères pouvant être pris en compte sont, la disponibilité et l'assiduité de l'agent, l'efficacité et la capacité d'initiative, l'expérience professionnelle (niveaux de qualification, efforts de formation), niveau et capacité d'encadrement.

2.3 ° Les attributions individuelles

L'autorité territoriale répartit individuellement par arrêté l'indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés ci-dessus.

Article 3 : Le versement de l'I.A.T.

3.1° Périodicité :

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

3.2° Suspension :

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'adoption, congés pour accident de service et maladie professionnelle.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire (y compris hospitalisation), une retenue sera opérée de la façon suivante :

A partir du 10ème jour cumulé d'absence seront retirés 6% du montant annuel de la prime mensuelle, puis à chaque jour d'absence supplémentaire sera déduit 1% supplémentaire dans la limite de la moitié du montant annuel de la prime mensuelle.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité sera suspendu en cas de congés de longue maladie ou de longue durée.

Article 4 : Cumul

L'Indemnité d'Administration et de technicité (I.A.T.) peut être cumulée avec l'Indemnité Spéciale de Fonction et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (I.H.T.S).

En revanche, elle n'est pas cumulable avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 12 février 2021

Le Maire,

Michel BEUILLE

